COLLÈGE Dawson

Nº BOG-FIN-02

Titre :	**POLITIQUE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION DE L'AUDITEUR EXTERNE**
CLASSIFICATION :	SERVICES FINANCIERS
ADOPTION INITIALE :	29 novembre 1993 (BOG 309.6.2)
MODIFICATION/RÉVISION :	30 mai 1994 (BOG 315.6.8) 25 novembre 2020 (BOG 510.6.6)

Cette politique a été adopté en anglais. En cas de divergence la version anglaise prévaut sur la version française.

1. Préambule

1.1. La présente politique est rédigée et doit être appliquée dans le cadre de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, C-29) et de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, C-65.1), y compris les modifications et les règlements qui en découlent (ci-après appelés respectivement la « **Loi sur les collèges** » et « **LCOP** »); elle doit également s'appliquer dans le cadre du Règlement numéro 10 du Collège concernant l'approvisionnement.

2. Objectifs

2.1. Veiller à ce que l'audit externe des états financiers annuels et les autres mandats connexes soient effectués à un niveau professionnel, conformément aux exigences ministérielles et aux normes d'audit généralement reconnues par les comptables professionnels agréés du Canada.

2.2. Déterminer le processus d'évaluation des services rendus par l'auditeur externe.

2.3. Sélectionner l'auditeur externe qui effectuera un travail professionnel de haute qualité, à un prix compétitif et dans un délai raisonnable.

3. Durée et renouvellement périodique du mandat

3.1. Le mandat de l'auditeur externe est d'une durée d'un (1) an. Il peut être renouvelé par le conseil d'administration, sous réserve de l'évaluation annuelle de l'audit

conformément à l'article 6 des présentes, pour une période n'excédant pas quatre (4) exercices consécutifs.

4. Appels d'offres

4.1. À l'expiration ou au non-renouvellement du mandat de l'auditeur externe, le conseil d'administration chargera le comité d'audit de veiller à ce que :

4.1.1. le Collège élabore les stipulations d'un appel d'offres;
4.1.2. le Collège lance un appel d'offres auprès de cabinets d'auditeurs accrédités et reconnus, membres d'un ordre professionnel de comptables régi par le *Code des professions* (RLRQ, C-26);
4.1.3. le processus d'appel d'offres est effectué conformément au Règlement numéro 10 concernant l'approvisionnement, à la LCOP, et à la loi sur les collèges.

4.2. Pour la sélection d'un auditeur externe, le Collège établit des critères en fonction de ses besoins, qui peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

4.2.1. la connaissance des lois et règlements applicables aux collèges d'enseignement général et professionnel;
4.2.2. la capacité à respecter les délais et à tenir compte des contraintes du Collège dans l'exécution de l'ensemble des activités liées à l'audit;
4.2.3. la qualité et la quantité des ressources humaines offertes pour exécuter le mandat confié;
4.2.4. les méthodes de travail et la valeur des échantillons utilisés;
4.2.5. l'adéquation et la précision de l'offre soumise.

4.3. La documentation relative à l'appel d'offres sera préparée par le service des achats en consultation avec les membres du comité d'audit et de la direction des finances.

5. Nomination de l'auditeur externe

5.1. Le conseil d'administration approuvera l'auditeur externe sélectionné à l'issue de la procédure d'appel d'offres ou, dans le cas d'un renouvellement annuel, à la suite d'une évaluation réalisée conformément à l'article 6. L'approbation de la nomination de l'auditeur externe se fera au plus tard le 31 mars de chaque année.

6. Évaluation pour le renouvellement du mandat de l'auditeur externe

6.1. En consultation avec la direction générale et la direction des finances, le comité d'audit évalue le travail de l'auditeur externe et recommande au conseil d'administration le renouvellement ou le non-renouvellement de son mandat; cette évaluation a lieu chaque année, sauf en cas d'appel d'offres conformément à l'article 4 de la présente politique.

6.2. Un renouvellement de mandat n'est possible que s'il est prévu dans le contrat initial et qu'une résolution de renouvellement est approuvée par le conseil d'administration.

6.3. Voici une liste non exhaustive des critères à utiliser pour évaluer la performance de l'auditeur externe :

6.3.1. sa connaissance des lois et règlements régissant le Collège;
6.3.2. la qualité, la compétence et la quantité des ressources humaines disponibles pendant le mandat;
6.3.3. sa capacité à respecter le calendrier établi du mandat et la flexibilité nécessaire pour s'adapter à des changements inattendus;
6.3.4. ses méthodes de travail et l'évaluation de la portée de l'audit;
6.3.5. la disponibilité de l'associé(e) responsable pour répondre aux demandes du comité d'audit;
6.3.6. la clarté des présentations et la qualité des rapports produits.

7. Restrictions

7.1. Conformément à l'article 26.4 de la Loi sur les collèges, les individus suivants ne peuvent pas agir en tant qu'auditeur du Collège :

7.1.1. un(e) membre du conseil d'administration du Collège;
7.1.2. une personne employée par le Collège;
7.1.3. un associé(e) d'une personne visée aux articles 7.1.1 ou 7.1.2;
7.1.4. une personne qui, au cours de l'exercice pour lequel l'audit est effectué, a, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un associé(e), une part ou un intérêt dans un contrat avec le Collège, ou une commission découlant d'un tel contrat, ou tire un avantage d'un tel contrat, sauf si son lien avec le contrat découle de l'exercice de sa profession en tant qu'auditeur.